



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 112 du 27 octobre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 112 du 27 octobre 2022

SPÉCIAL

ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/44/85 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 2 places des LHSS PASSERELLES sis à La Roche sur Yon et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/43/85 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 5 places des ACT Passerelles sis à La Roche-sur-Yon et gérés par l'association Vista (FINESS EJ 85 001 323 6)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/42/44 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 3 places des ACT Entr'ACT sis à Nantes et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 75 071 936 1)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/41/72 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 4 place(s) des ACT sis à Le Mans et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/40/49 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 10 place(s) des ACT Logis 49 sis à Angers et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/39/44 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 3 places des ACT « Logis de l'amitié » sis à Nantes et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/38/53 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 3 place(s) des LHSS sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/37/53 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de deux (2) places (1 avec hébergement & 1 hors les murs) des ACT sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de 2 places de la capacité des Lits d'Accueil Médicalisés sis à Vertou et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/35/44 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité de 2 places d'accueil de jour du LHSS l'Atre sis à Vertou et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/34/44 du 24 octobre 2022 portant extension non importante de capacité d'une (1) place de LHSS avec hébergement des LHSS sis à Saint-Nazaire et gérés par l'association ANEF FERRER (FINESS EJ 44 001 842 2)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/44/85

**Portant extension non importante de capacité de 2 places
des LHSS PASSERELLES sis à La Roche sur Yon
et gérés par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 9 places des LHSS sis à La Roche sur Yon ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places des LHSS Passerelles gérés par l'association VISTA, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 23 places à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 001 829 2	
N° FINESS JURIDIQUE	85 001 323 6	
Code catégorie	180_LHSS	
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	14	9
Capacité totale	23	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/43/85

**Portant extension non importante de capacité de 5 places
des ACT Passerelles sis à La Roche-sur-Yon
et gérés par l'association Vista (FINESS EJ 85 001 323 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPILET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/11/85 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 14 places des ACT sis à La Roche sur Yon ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places des ACT Passerelles gérés par l'association VISTA est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 34 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 002 578 4	
N° FINESS JURIDIQUE	85 001 323 6	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	18	16
Capacité totale	34	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/42/44
Portant extension non importante de capacité de 3 places
des ACT Entr'ACT sis à Nantes
et gérés par l'association AURORE (FINESS EJ 75 071 936 1)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPILET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2/44 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 16 places des ACT sis à Nantes et gérés par l'association Aurore ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places des ACT ENTR'ACT gérés par l'association AURORE est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 38 places, à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 616 7	
N° FINESS JURIDIQUE	75 071 936 1	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	22	16
Capacité totale	38	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/41/72

**Portant extension non importante de capacité de 4 place(s)
des ACT sis à Le Mans
et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/7/72 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 13 places des ACT sis à Le Mans gérés par l'association Montjoie ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 4 places des ACT sis à Le Mans gérés par l'association Montjoie, est autorisée portant ainsi sa capacité totale à 37 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	72 001 862 1	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	22	15
Capacité totale	37	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/40/49

**Portant extension non importante de capacité de 10 place(s)
des ACT Logis 49 sis à Angers et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPILET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/8/49 en date du 30 août 2021, portant extension de 17 places des ACT sis à Angers ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 10 places des ACT Logis 49 gérés par l'association Montjoie est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 42 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 001 971 8	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	22	20
Capacité totale	42	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,

Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/39/44

**Portant extension non importante de capacité de 3 places
des ACT « Logis de l'amitié » sis à Nantes
et gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44 en date du 30 août 2021 portant extension de 15 places d'ACT sis à Nantes gérés par l'association Montjoie (FINESS EJ 72 000 870 5) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places des ACT « Logis de l'Amitié » gérés par l'association Montjoie est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 38 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 002 904 9	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement complet	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	24	14
Capacité totale	38	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/38/53

**Portant extension non importante de capacité de 3 place(s)
des LHSS sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/6/53 en date du 30 août 2021, portant extension non importante de capacité de 5 place(s) des LHSS sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places des LHSS gérés par l'association « Les 2 rives » est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 13 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 981 0			
N° FINESS JURIDIQUE	53 000 081 9			
Code catégorie	180_LHSS			
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé		508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	18_Hébergement nuit éclaté	16_Prestation en milieu ordinaire	21_Accueil de jour
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)			
Capacités	5	1	7	
Capacité totale	13			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT, 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/37/53

**Portant extension non importante de capacité
de deux (2) places (1 avec hébergement & 1 hors les murs)
des ACT sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/5/53 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 13 places des ACT sis à Laval, gérés par l'association « Les 2 rives » ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places des ACT « Les 2 rives » sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives », est autorisée portant ainsi sa capacité totale à 27 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 888 7	
N° FINESS JURIDIQUE	53 000 081 9	
Code catégorie	213_LAM	
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (ACT hors les murs)
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (SAI)	
Capacités	13	14
Capacité totale	27	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44

**Portant extension non importante de 2 places
de la capacité des Lits d'Accueil Médicalisés sis à Vertou
et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 2 places des LAM sis à Vertou et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places de LAM avec hébergement gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2), est autorisée, portant ainsi la capacité totale à 25 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 005 406 2
N° FINESS JURIDIQUE	44 002 648 2
Code catégorie	213_LAM
Code discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (SAI)
Capacité totale	25

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de
la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/35/44

**Portant extension non importante de capacité
de 2 places d'accueil de jour du LHSS l'Atre sis à Vertou
et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPILET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 15 places des LHSS sis à Vertou gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places permettant de proposer de l'accueil de jour au LHSS l'Atre géré par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 37 places à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 004 670 4		
N° FINESS JURIDIQUE	44 002 648 2		
Code catégorie	180_LHSS		
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire	21_Accueil de jour
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)		
Capacités	20	15	2 ¹
Capacité totale	37		

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

¹ Fonctionnement en file active

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/34/44

**Portant extension non importante de capacité d'une (1) place de LHSS avec hébergement
des LHSS sis à Saint-Nazaire
et gérés par l'association ANEF FERRER (FINESS EJ 44 001 842 2)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 3 octobre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1/44 en date du 30 août 2021, portant extension de capacité de 6 places des LHSS sis à Saint-Nazaire, gérés par l'association ANEF FERRER (FINESS EJ 44 001 842 2)

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'une (1) place de LHSS avec hébergement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER (FINESS EJ 44 001 842 2) à Saint-Nazaire est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 21 places à compter du **1er novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 005 316 3	
N° FINESS JURIDIQUE	44 001 842 2	
Code catégorie	180_LHSS	
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
Capacités	15	6
Capacité totale	21	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de nos services ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

